



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France sur l'élaboration
du plan local d'urbanisme intercommunal
de la communauté de communes Avre Luce Noye (80)**

n°MRAe 016745/A PP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 30 juin 2026. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Avre Luce Noye dans le département de la Somme.

Étaient présents et ont délibéré : Isabelle Bachelier-Vella, Gilles Croquette, Philippe Druon, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Guy Hascoët et Martine Ramel.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la communauté de communes Avre Luce Noye, le dossier ayant été reçu le 14 avril 2026. Cette saisine étant conforme aux articles R.104-21 et R.104-23 du Code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R.104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 18 mai 2026 :

- le préfet du département de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Conformément à l'article R.104-39 du Code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

L'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Avre Luce Noye a été prescrite par une délibération de la collectivité le 24 octobre 2019. Le territoire regroupe 47 communes et comptait 21 536 habitants en 2022.

Le territoire du PLUi est compris dans celui du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Amiénois, soumis à avis de l'autorité environnementale et examiné à cette même séance. La compatibilité du projet de PLUi avec le projet de SCoT doit être assurée.

La collectivité prévoit, à l'horizon 2038, d'atteindre une population de 22 488 habitants (+ 0,27 % en moyenne par an entre 2022 et 2038), la réalisation d'environ 1 515 logements et une consommation de 30,84 hectares pour l'habitat et de 6,99 hectares pour les activités économiques. Le besoin en extensions pour l'habitat doit être réexaminé en tenant compte d'un potentiel plus important en dents creuses et renouvellement urbain permis par l'utilisation de formes urbaines plus denses (habitat intermédiaire et petit collectif) répondant aux besoins de petits logements. Le besoin en extension pour les activités économiques doit également être justifié (friches et zones d'activités non occupées dans leur intégralité).

L'évaluation environnementale et le rapport de présentation ne comportent pas de quantification des émissions de gaz à effet de serre en lien avec le PLUi. Cette quantification est nécessaire pour établir un scénario avec des émissions optimisées pour réduire l'impact du projet de PLUi sur le climat.

En complément, l'enjeu de l'adaptation au changement climatique n'est pas examiné dans le dossier. Il convient d'inclure la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC), de réaliser un diagnostic à l'échelle de la communauté de communes et d'accompagner les collectivités dans l'adoption de mesures, en privilégiant notamment les solutions fondées sur la nature.

L'impact du PLUi sur la biodiversité est étudié avec un rappel général d'enjeux, sans une estimation précise des impacts. L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'évaluation environnementale du PLUi sur les zones à enjeux, les zones naturelles d'intérêts écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), les zones Natura 2000 et les zones humides pour les secteurs ouverts à l'urbanisation. L'évitement des zones humides doit être recherché en priorité.

L'information en matière de sites et sols pollués devrait être améliorée par l'identification des sites potentiellement pollués au plan de zonage et l'intégration dans le règlement de dispositions de nature à garantir la mise en œuvre de la méthodologie nationale en matière de sites et sols pollués.

Enfin, la prise en compte des nuisances sonores devra être précisée sur l'ensemble des sites de projet à proximité de zones à fort enjeu, en privilégiant l'évitement notamment pour l'habitat.

Des dispositions en faveur des mobilités douces, et notamment des pistes cyclables sécurisées, devraient être proposées.

Avis détaillé

I. Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Avre Luce Noye (80)

Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Avre Luce Noye a été prescrit par une délibération du 24 octobre 2019 du conseil communautaire.

Le paysage est marqué par des prairies, des espaces cultivés et des boisements. Le territoire au nord et à l'ouest est tourné vers le pôle d'attractivité d'Amiens accessible en 30 minutes en voiture. L'autoroute A16 traverse la commune de Fransures à l'ouest du territoire. Les collectivités qui comptent le plus d'habitants (Moreuil (3 968 habitants), Ailly-sur-Noye (2 835 habitants) et Hangest-en-Santerre (1 014 habitants)), rassemblent 36 % de la population du territoire.

La communauté de communes Avre Luce Noye est composée de 47 villes et villages. Elle est issue de la fusion des communautés de communes de Avre Luce Moreuil et du Val de Noye en 2017. Le territoire est concerné par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Amiénois en cours de révision.

La population du territoire en 2022 était de 21 536 habitants. Sur la période 1968-1975, la population a baissé d'environ 1 %. Depuis la population est en augmentation. Entre 2013 et 2018 le taux de variation annuelle de la population était de + 0,2 % en moyenne. La collectivité prévoit, à l'horizon 2038, d'atteindre 22 488 habitants (+ 0,27 % en moyenne par an entre 2022 et 2038).

Les objectifs de croissance d'ici 2038 sont de 5 % pour les pôles urbains (Ailly-sur-Noye et Moreuil), 4 % pour les pôles relais (Arvillers, Flers-sur-Noye, Hangest-en-Santerre et Thennes) et 3% pour les autres communes.

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit la réalisation d'environ 1 515 nouveaux logements d'ici à 2038, la consommation de 30,84 hectares pour l'habitat, 0,1 hectare en secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) et 6,99 hectares pour les activités économiques. Le plan permet également l'implantation de 2,12 hectares pour l'implantation d'une gendarmerie à Moreuil et pour conforter les équipements du centre-bourg à Grivesnes aux abords de la mairie et de la salle des fêtes. La consommation totale d'espace est ainsi estimée à 40 hectares.

La collectivité a élaboré 17 orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui permettent l'artificialisation dès l'approbation du PLUi et 20 OAP qui prévoient un aménagement à partir du 1er janvier 2031. Le PLUi comprend également trois OAP thématiques (inondation, mobilité et énergies renouvelables).

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet. L'évaluation environnementale a été réalisée par Urbycom.

La date de réalisation de l'évaluation environnementale n'est pas précisée. Le tome 1 du rapport de présentation date de juin 2022.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de 43 pages est séparé et dispose de cartes croisant les enjeux et les zones ouvertes à l'artificialisation.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique à la suite des compléments à apporter à l'évaluation environnementale.

II.2 Articulation avec les autres plans et programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est analysée dans l'évaluation environnementale. L'étude porte notamment sur le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Hauts-de-France, le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie et le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Somme Aval et Cours d'eau côtiers.

La compatibilité avec la disposition A-9.2 du SDAGE sur la protection des zones humides et l'objectif 12 du SAGE, qui prévoit l'évitement au maximum des milieux humides du territoire et des études de caractérisation de zone humide en cas de suspicion, n'est pas démontrée.

Le SAGE prévoit, à l'objectif 7, l'adaptation au changement climatique. Le dossier ne présente pas d'analyse spécifique sur le sujet, ni de réflexion sur les formes urbaines ou la végétalisation (voir II.4.2).

Le dossier est concerné par le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Artois-Picardie. Un tableau croise la compatibilité du projet avec le plan (pages 552 et suivantes de l'étude d'impact). Ces éléments n'appellent pas de remarque.

L'autorité environnementale recommande :

- *de démontrer la compatibilité du PLUi avec le SDAGE et le SAGE pour les enjeux de protection des zones humides et d'adaptation au changement climatique ;*
- *le cas échéant de faire évoluer le PLUi pour assurer cette compatibilité.*

La communauté de communes est partiellement couverte par le SCoT du Grand Amiénois approuvé le 21 décembre 2012. Seul l'ancien territoire de la communauté de communes du Val de Noye était concerné par ce document. Une révision du SCoT reprenant la totalité du territoire de l'intercommunalité est en cours. Il fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 30 juin 2026¹.

L'autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité du PLUi avec le SCoT en cours de révision.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Le dossier ne présente pas d'analyse multicritères permettant de comparer plusieurs sites potentiels à ouvrir à l'urbanisation, et de retenir ceux avec un moindre impact.

Pour mieux prendre en compte l'environnement, l'étude de scénarios devrait également porter notamment sur :

- le chiffrage de la consommation d'espace ;
- l'évitement des zones humides et des zones sensibles pour la biodiversité ;
- les émissions de gaz à effet de serre.

¹ L'avis (N°016003/A PP) est consultable sur le site de la MRAe Hauts-de-France (<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-plans-et-programmes-2026-a1524.html>)

L'autorité environnementale recommande :

- *l'étude de scénarios afin de réduire la consommation d'espace et les émissions de gaz à effet de serre, de préserver les zones humides, les prairies ;*
- *de mener une analyse comparative de sites d'implantation des sites potentiels à ouvrir à l'urbanisation pour aboutir à un PLUi de moindre impact environnemental.*

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Consommation d'espace

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences notamment sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques². La thématique de la consommation d'espace est abordée dans le tome II du rapport de présentation.

Le PLUi prévoit d'urbaniser de nouveaux espaces : 30,84 hectares pour l'habitat, 2,12 hectares pour les équipements, 0,1 en STECAL et 6,99 pour les activités économiques. Après la prise en compte de l'artificialisation des dents creuses, de la réduction de la vacance et des projets déjà engagés depuis début 2023, les zones à ouvrir à l'urbanisation en extension sont définies. Le dossier montre ainsi que l'aménagement à l'intérieur de la trame urbaine est prioritaire.

Dans le dossier, les parcelles non bâties situées entre deux parcelles bâties, suffisamment desservies en réseaux et d'une superficie inférieure ou égale à 3 000 m², sont considérées comme des dents creuses. Certains terrains avec une emprise supérieure à 3 000 m² sont aussi considérés comme des dents creuses au regard de leur configuration et du contexte bâti. Cette définition ne tient pas compte de la modification du SRADDET approuvée le 21 novembre 2024³ qui définit les dents creuses comme des espaces inférieurs à 500 m² (annexe B page 143 fascicule des règles). La définition d'une dent creuse dans le dossier est donc bien plus large que celle du SRADDET.

Un diagnostic de l'habitat est présenté. Il indique un manque de logements de petite taille et une sur-représentation des logements de grande taille (T5 et +) qui représentent 57 % des logements dans la communauté de communes contre 43% dans la Somme. L'évaluation des besoins en nouveaux logements devrait être mise en regard de l'offre du parc existant, pour en déduire le type de logements manquants et les trajectoires de construction, transformation et restructuration nécessaires. L'intention étant d'aboutir à une offre diversifiée et équilibrée.

L'analyse des dents creuses ne précise pas le taux de rétention foncière (pages 26 et 85 du tome 2 du rapport de présentation) ni les hypothèses de densité utilisées. Par exemple l'utilisation de formes urbaines plus denses comme des petits collectifs ou de l'habitat intermédiaire, cohérentes avec la demande en logements de petite taille, devrait être étudiée afin de réduire la consommation d'espace (par exemple, passer de un à quatre logements dans les dents creuses pourrait supprimer le besoin d'extension urbaine).

² Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L.110-1 du Code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

³ <https://www.hautsdefrance.fr/la-region-adopte-son-sraddet-modifie/>

L'autorité environnementale recommande :

- *de revoir la définition des dents creuses au sens de la définition du SRADDET modifié en 2024 en intégrant les dents creuses de plus de 500 m² et d'actualiser le cas échéant les chiffres de consommation d'espaces en extension permis par le PLUi ;*
- *d'intégrer des formes urbaines plus denses ;*
- *de préciser le taux de rétention foncière ;*
- *d'imposer des densités pour les dents creuses d'une surface supérieure à 1 000 m².*

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est de 2,67 hectares par an dans le projet de PLUi. Elle était de 6,9 hectares par an entre 2014 et 2023 selon le dossier. Le plan local d'urbanisme intercommunal parvient donc à diminuer sensiblement le rythme de consommation.

Pour donner un ordre de grandeur, la modification du SRADDET adoptée le 21 novembre 2024 impose une réduction de 56,9 % (taux opposable) de la consommation d'espaces entre 2021 et 2031 par rapport à celle entre 2011 et 2021 à l'échelle du SCoT du Grand Amiénois. Au prorata de la population du territoire de la communauté de communes et sur la durée d'application du PLUi, cela correspondrait à consommer 2,66 hectares par an dans le territoire concerné par le PLUi.

Le dossier s'inscrit dans le rythme de consommation d'espace préconisé par le SRADDET mais l'intégration des dents creuses de plus de 500 m² en consommation d'espace entraînera une augmentation de la consommation. Il conviendrait par ailleurs de s'assurer que la consommation prévue par le PLUi est cohérente avec la répartition prévues par le projet de SCoT.

L'autorité environnementale recommande de s'assurer que la consommation d'espace prévue sur le territoire est cohérente avec celle prévue par le projet de SCoT qui doit intégrer les objectifs du SRADDET.

Au total, la construction d'environ 1 274 nouveaux logements est prévue en extension et au sein des dents creuses. Le besoin en extension pour l'habitat est évalué à partir d'hypothèses d'évolution démographique et de taille des ménages, permettant de déduire un besoin en nombre de logements.

Le dossier précise que la communauté de communes a un besoin de 497 logements en extension. Aux pages 61 et suivantes du tome 2 du rapport de présentation, la répartition du nombre de nouveaux logements entre les communes est présentée, avec les surfaces des zones à ouvrir à l'urbanisation. Le scénario démographique retenu fait l'hypothèse d'un de desserrement des ménages à 2,17 en 2038.

Le taux de vacance sur le territoire intercommunal est de 7,8 %. La vacance tend à progresser depuis 1999. Entre 2008 et 2013 le territoire a connu 62 logements vacants supplémentaires par an.

L'ambition de la communauté de communes est d'enrayer le développement de la vacance, avec l'instauration d'un objectif de résorption pour les communes qui disposent d'un taux supérieur à 6,5%. La commune avec le taux le plus haut est Hallivillers avec 13,7 %. Cependant cet objectif de résorption ne s'accompagne pas d'actions concrètes et chiffrées.

L'autorité environnementale recommande de définir des actions afin de ne pas dépasser le taux de vacance de 6,5 % fixé par la communauté de communes.

Le nombre de logements nécessaires en extension est ensuite converti en surface à partir de la densité prévue par l'ancien SCoT : 20 logements par hectares dans les pôles urbains Ailly-sur-Noye et Moreuil, 15 logements par hectares dans les pôles relais Arvillers, Flers-sur-Noye, Hangest-en-Santerre, Thennes et 13 dans les communes rurales.

Selon les éléments du dossier, le projet de révision du SCoT prévoit d'augmenter la densité pour la ville de Moreuil à 25 logements par hectare. Or cette densité n'est pas reprise dans le projet (pages 50 et 280 du tome 2 du rapport de présentation). Même si le dossier indique que « dans les faits, les OAP portant sur la ville de Moreuil sont plus denses que 20 hectares » (page 279 du tome 2 du rapport de présentation), il convient de reprendre le chiffre de 25 logements par hectare, afin de garantir le respect effectif de cet objectif. Pour les autres communes ouvertes à l'urbanisation, les objectifs du projet de PLUi respectent les objectifs de densité minimale du projet de SCoT.

L'autorité environnementale recommande, dans un souci de limitation de la consommation d'espace, de reprendre le chiffre de 25 logements par hectare pour la ville de Moreuil.

Pour l'habitat, 17 OAP permettent d'ouvrir des zones dès l'approbation du PLUi, et 20 autres OAP autorisent l'urbanisation à partir du 1er janvier 2031.

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit 6,99 hectares de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour les activités économiques. Les besoins ne sont pas définis précisément à l'échelle de la communauté de communes. La nature des besoins des entreprises (taille de parcelles, type d'activité) est à préciser. La complémentarité avec le foncier économique ouvert par les intercommunalités voisines n'a pas été analysée.

Les extensions pour l'activité se trouvent dans les zones industrielles à Moreuil (4,52 hectares) et à Thennes (2,47 hectares). Le dossier ne prévoit pas de phasage pour séquencer l'artificialisation en lien avec l'activité économique.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'évaluation environnementale avec une analyse de la nature des besoins des entreprises ;*
- *de justifier l'absence de possibilité de localiser ces besoins au sein des zones d'activités existantes (friches et parcelles libres) ;*
- *de justifier l'impossibilité d'utiliser le foncier disponible par les intercommunalités voisines pour l'activité ;*
- *de prévoir un phasage de l'ouverture à l'urbanisation des zones d'activités économiques sur la durée du PLUi, en tenant compte du taux de remplissage des zones déjà ouvertes.*

II.4.2 Atténuation du changement climatique

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'un des objectifs fixés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme (article L.101-2 7° du Code de l'urbanisme) est la « lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

Une collectivité dispose de plusieurs leviers pour agir sur l'atténuation du changement climatique : la réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment celles liées aux déplacements, le développement d'énergies renouvelables, la rénovation énergétique du bâti et la mise en œuvre de mesures favorables au bio-climatisme et à l'utilisation de matériaux de grande qualité énergétique et environnementale dans la construction, le développement de puits de carbones pour capter les gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère.

D'une manière générale, il est attendu de la collectivité qu'elle s'inscrive pleinement dans la trajectoire qui vise à atteindre la neutralité carbone en 2050 et qu'elle s'engage dans une forte réduction de ses émissions de gaz à effet de serre.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte du climat

Émissions de gaz à effet de serre

Le territoire est concerné par le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) 2022-2028⁴ du pôle métropolitain du Grand Amiénois ayant fait l'objet d'un avis MRAe⁵ le 23 février 2022. Le dossier n'évoque pas ce plan ni son bilan à mi-parcours, et renvoie vers son actualisation. Le dossier ne permet donc pas de se rendre compte comment le PLUi se situe par rapport aux objectifs actuels du PCAET 2022-2028, en attendant de prendre compte la prochaine version du PCAET.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'étudier la contribution du PLUi aux objectifs du PCAET du Grand amiénois 2022-2028 en intégrant également les éléments du bilan du PCAET ;*
- *de déterminer les actions d'atténuation du changement climatique en recherchant l'optimisation des émissions de gaz à effets de serre.*

L'urbanisation de nouvelles surfaces avec la réalisation de bâtiments et de voiries, les consommations énergétiques pendant les travaux puis pendant toute la phase d'exploitation, ainsi que les nouveaux déplacements induits par le projet d'aménagement génèrent des émissions de gaz à effet de serre (GES). L'artificialisation des terres agricoles et les potentiels défrichements engendrés par les projets auront des conséquences sur les capacités de stockage de carbone du territoire. Il est prévu d'artificialiser des prairies puits de carbone dans de nombreuses communes (Arvillers, Beaucourt-en-Santerre, Domart-sur-la-Luce, Berteaucourt-lès-Thennes, Flers-sur-Noye, Rouvrel, Villers-aux-Erables et Grivesnes).

L'arrivée potentielle de nouveaux véhicules avec la hausse de la population engendrera une augmentation quotidienne potentielle d'environ trois tonnes de CO₂ selon le dossier. L'évaluation environnementale ne présente pas d'évaluation chiffrée des émissions de gaz à effet de serre en lien avec le PLUi à l'exception des émissions associées aux déplacements. La quantification permettrait pourtant de s'engager vers une démarche d'optimisation des gaz à effet de serre en identifiant les postes les plus émetteurs et les mesures permettant de réduire les émissions sur ces postes.

La réduction des impacts sur le climat repose uniquement sur la promotion et le développement des mobilités actives. Les mesures adoptées par le PLUi sont insuffisantes.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale :

- *en réalisant une évaluation quantifiée des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de PLUi⁶ ;*
- *en prenant en compte les puits de carbone à préserver de l'urbanisation ;*
- *en étudiant les postes les plus émetteurs de gaz à effet de serre pour définir un projet d'aménagement s'inscrivant dans une trajectoire compatible avec l'objectif national de neutralité carbone en 2050 ;*
- *en identifiant des mesures concrètes d'évitement, de réduction et de compensation des émissions de GES et en prévoyant un suivi sur les mesures retenues.*

L'adaptation au changement climatique et les mesures associées ne sont pas abordées dans un

4 https://www.grandamienois.fr/pcaet/pcaet_du_pmga/programme-action/

5 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/5831_avis-pcaet_grand_amiennois.pdf

6 <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/applications/appli-ges-urba>

chapitre spécifique. Or le troisième plan national d'adaptation au changement climatique a été publié le 10 mars 2025. Il repose sur une trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC) fondée sur le scénario tendanciel du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (Giec).

Pour la France hexagonale, cette trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC) est de + 2 °C en 2030, + 2,7 °C en 2050 et + 4 °C à horizon 2100.

Selon Clamadiag⁷, la température annuelle moyenne augmenterait de + 2°C en 2050 et de + 3,5°C en 2100. Si cette augmentation est moindre par rapport au niveau national, elle concerne cependant une population plus vulnérable car historiquement moins exposée aux épisodes caniculaires. L'adaptation du territoire est donc un enjeu fort pour intégrer cette vulnérabilité.

Des outils existent⁸ afin de réaliser un diagnostic à l'échelle de la communauté de communes, d'accompagner les collectivités dans l'adoption de mesures, en privilégiant notamment les solutions fondées sur la nature⁹.

L'autorité environnementale recommande :

- d'analyser l'adaptation au changement climatique en intégrant la TRACC ;
- de réaliser un diagnostic à l'échelle de la communauté de communes et d'identifier et mettre en œuvre des mesures afin d'assurer l'adaptation du territoire au changement climatique, en privilégiant notamment les solutions fondées sur la nature pour assurer leur robustesse.

Énergies renouvelables et performances énergétiques et environnementales du bâti

Le projet de PLUi a analysé le potentiel énergétique du territoire de façon globale et identifié des critères afin de déterminer des secteurs de développement des installations de géothermie, des centrales solaires photovoltaïques, et des installations de méthanisation.

D'après le schéma régional éolien de Picardie 2020-2050, la communauté de communes Avre Luce Noye se situe en partie dans une zone favorable à l'éolien et dans une zone favorable sous conditions. Le dossier ne recense pas le nombre d'éoliennes existantes.

L'OAP sur les énergies renouvelables définit, pour chaque commune, des secteurs préférentiels d'implantation d'éoliennes avec une distance d'éloignement minimale non motivée dans le dossier de 1 000 mètres entre les éoliennes et les habitations.

L'autorité environnementale recommande de mentionner dans l'état initial les aérogénérateurs existants et de fournir des cartographies permettant de croiser l'existant avec les secteurs préférentiels d'implantation d'éoliennes.

Le dossier ne définit pas de secteurs de performance énergétique renforcée. Il existe pourtant une obligation d'une part d'énergies renouvelables dans des zones à vocation économique ou commerciale¹⁰.

En matière de performances énergétiques et environnementales du bâti, certains outils ne sont pas mobilisés. L'article L.151-21 du Code de l'urbanisme prévoit que « le règlement peut définir des

⁷ <https://meteofrance.com/climadiag-commune>

⁸ <https://www.drias-climat.fr/> <https://www.adaptation-changement-climatique.gouv.fr/>
https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/27012026_DP_TRACC.pdf

⁹ Les solutions fondées sur la nature reposent sur les services offerts par les écosystèmes et présentent le double avantage de répondre à l'enjeu climatique tout en préservant la biodiversité (<https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/solutions-fondees-nature>).

¹⁰ Art. L.151-21 et R.151-42 du Code de l'urbanisme.

secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. À ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci. ». Le dossier ne prévoit pas d'imposer dans certains secteurs, par exemple pour les zones d'activités, une production minimale d'énergie renouvelable.

L'autorité environnementale recommande de déployer des mesures plus ambitieuses en matière de sobriété énergétique du bâti et de développement des énergies renouvelables afin d'inscrire le territoire dans la trajectoire nationale de réduction des gaz à effet de serre et d'atténuation du changement climatique. En particulier elle recommande de recourir dans le règlement à la possibilité donnée par l'article L.151-21 du Code de l'urbanisme d'imposer dans certains secteurs, par exemple pour les zones d'activités, une production minimale d'énergie renouvelable en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés.

II.4.3 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire intercommunal est concerné par deux zones naturelles d'intérêts écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de types II et 19 de type I. La communauté de communes comprend certains biocorridors le long des cours d'eau et d'autres répartis sur l'ensemble du territoire.

Deux sites Natura 2000 ont été identifiés sur le territoire : la zone de protection spéciale FR2212007 « Étangs et marais du bassin de la Somme » et la zone spéciale de conservation FR2200359 « Tourbières et marais de l'Avre ». Sept zones Natura 2000 sont présentes dans un rayon de 20 kilomètres autour du territoire.

De nombreuses auréoles bocagères (écrins végétaux cernant les villages) du territoire sont en état moyen selon le dossier. Les extensions urbaines, le remembrement et le déclin de l'activité agricole ont notamment contribué à les endommager.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Le dossier aborde l'impact du PLUi sur la biodiversité avec un rappel général d'enjeux, sans estimer précisément ces impacts (pages 436 et suivantes de l'évaluation environnementale). Il n'y a pas de recherche bibliographique permettant une synthèse des connaissances. Par ailleurs aucun inventaire d'espèces n'est présent dans le dossier.

Les services écosystémiques ont été étudiés et croisés avec les zones de projet (pages 253 et suivantes de l'évaluation environnementale). Aucune mesure d'évitement, de réduction et de compensation n'est associée à cette analyse.

Plusieurs zones à enjeux font l'objet d'artificialisation :

- à Ailly-sur-Noye, une extension de 6,3 hectares d'habitat et d'équipement est prévue dans une zone avec des jardins arborés à l'ouest, et à proximité d'un boisement à l'est. Dans l'OAP (page 108 du tome 2 du rapport de présentation), la partie arborée au sud de l'espace vert sera constructible ;
- à Arvillers, un secteur ouvert à l'urbanisation rue Tourniche correspond à un espace de jardin et de boisements en arrière d'habitations sur un terrain d'environ 0,55 hectare. Un

ensemble de jardins, des arbres et un espace en friche rue Neuve de Bouchoir est ouvert à l'artificialisation sur 0,67 hectare ;

- à Jumel, une zone d'extension, rue du Sergent Grosmy, d'une surface d'environ 0,5 hectare concerne un terrain constitué d'une dent creuse et de fonds de jardins ;
- à Mailly-Raineval une zone d'extension, entre les rues Galouse et des Charrons, de 0,41 hectare, concerne un terrain occupé par des jardins et des prairies ;
- à Beaucourt-en-Santerre, une OAP à vocation économique est prévue avec le développement de la distillerie d'Hautefeuille afin notamment de valoriser les visites et l'accueil en gîte. Des arbres se trouvent sur la parcelle et l'OAP indique qu'ils doivent être conservés « au maximum », sans fournir la garantie formelle de leur préservation (page 150 du tome 2 du rapport de présentation). Le règlement limite l'emprise au sol à 500 m² sur ce secteur ;
- à Grivesnes le développement touristique d'hébergement autour du domaine des Voutes du Plessier est prévu sur un espace avec des arbres. Le règlement limite l'emprise au sol à 500 m² sur ce secteur.

Dans toutes ces zones, composées de réservoirs de biodiversité à divers degrés, le rapport de présentation indique qu'il n'y a pas d'enjeu spécifique sans apporter des éléments de connaissance tels que des résultats d'inventaires permettant de confirmer l'absence d'enjeux.

L'autorité environnementale recommande :

- *de réaliser des inventaires proportionnés dans les zones à enjeux concernées par l'urbanisation ;*
- *d'étudier les impacts du PLUi sur la biodiversité, en particulier au sein des secteurs avec des enjeux forts et au regard de la fonction d'habitat et/ou de nourrissage, des espèces en présence, des divers enjeux dans l'environnement des secteurs concernés (ZNIEFF localisée dans l'aire d'influence du projet par exemple) ;*
- *de préciser les mesures d'évitement, de réduction et de compensation au vu des impacts identifiés et de formaliser ces mesures ;*
- *d'approfondir l'analyse des impacts des OAP et le cas échéant d'évaluer les impacts pour prendre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.*

Au total 22 STECAL sont définies sur des zones naturelles réservées aux équipements d'intérêt collectif et services publics (Nh), 11 STECAL dans des secteurs de parcs de châteaux (Np) et 10 autres dans des zones naturelles réservées aux activités touristiques (Nt). Le dossier n'évalue pas l'impact sur la biodiversité de ces ouvertures à l'artificialisation.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'étudier les impacts des STECAL, avec une recherche bibliographique dans un premier temps et dans un second temps, selon les habitats, avec des inventaires en fonction du niveau de sensibilité des enjeux ;*
- *de préciser les mesures d'évitement, de réduction et de compensation au vu des impacts identifiés.*

Des mesures de protection sont adoptées par la communauté de communes : préservation de linéaires d'arbres et de haies, et des cours d'eau et fossés, des mares, d'éléments végétalisés et de certains arbres dans le règlement graphique au titre des dispositions prévues par l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Une étude d'incidence Natura 2000 est présentée (page 523 et suivantes de l'évaluation environnementale). Elle conclut que le projet n'est pas susceptible d'impacter les zones Natura 2000.

Le dossier évoque les aires d'évaluation des espèces, sans faire de croisement avec les secteurs ouverts à l'urbanisation.

Par ailleurs deux STECAL et un emplacement réservé à Fouencamps et Cottency sont concernés par la proximité immédiate de la zone de protection spéciale Natura 2000 « Étangs et marais du bassin de la Somme » n°FR2212007 et de la zone spéciale de conservation « Tourbières et marais de l'Avre » n°FR2200359. Le dossier indique que les projets situés au sein de ces communes pourront avoir des incidences directes sur ces espaces sans approfondir l'analyse.

L'autorité environnementale recommande de réaliser l'évaluation des incidences Natura 2000 en prenant en compte l'ensemble des sites dans un rayon de 20 kilomètres autour du territoire intercommunal sur lesquels le projet peut avoir une incidence, en croisant les aires d'évaluation spécifiques des habitats et espèces ayant justifié la désignation de ces sites avec celles observées sur les zones de projet afin de démontrer l'absence d'incidence du projet sur les sites Natura 2000.

II.4.4 Eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La communauté de communes Avre Luce Noye est concernée par la masse d'eau souterraine FRAG012 Craie de la moyenne vallée de la Somme en mauvais état chimique. Le territoire est concerné par les masses d'eau de surface : FRAR06 Avre, FRAR38 Noye et FRAR51 Selle/Somme.

L'Avre et deux de ses affluents majeurs, la Luce et la Noye, parcourent le territoire sur trois vallées marquées par des marais, des boisements et leur ripisylve.

Le territoire est concerné par plusieurs captages d'eau potable et leurs périmètres de protection ainsi que par deux aires d'alimentation de captage : l'AAC Caix I et Caix III et l'AAC vallée de la selle.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Concernant les zones humides et les eaux de surface

L'état écologique des eaux superficielles est précisé (page 299 du rapport de présentation tome 1). L'état physico-chimique et écologique est moyen à bon, l'état chimique est mauvais.

Les zones à dominante humide recensées par le SDAGE Artois Picardie sont généralement localisées en fond de vallées à proximité des cours d'eau. Des zones de projet faisant l'objet d'OAP se trouvent sur des zones à dominante humide (pages 118 et suivantes de l'évaluation environnementale). Il est pourtant indiqué que les constructions sont interdites dans les zones à dominante humide (page 224 du rapport de présentation tome 2). Le dossier ne présente pas de mesure de compensation. L'évitement des zones humides est à privilégier et, à défaut de respecter l'évitement, la compensation est nécessaire avec équivalence fonctionnelle démontrée.

Le PLUi devrait s'assurer du caractère non humide des secteurs ouverts à l'artificialisation, au minimum dans les zones à dominante humide et dans les secteurs favorables aux zones humides tels que les secteurs de remontée de nappe ou les secteurs proches de cours d'eau, ou de fossés. Cette démarche est à mettre en lien avec la disposition A-9.3 du SDAGE 2022-2027 du bassin Artois-Picardie, qui demande aux documents d'urbanisme de prendre en compte les zones à dominante humide et de les préserver, notamment au travers de l'orientation A-9 « Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité ».

L'autorité environnementale recommande :

- *de protéger toutes les zones à dominante humide par un classement en zone naturelle ou agricole assurant leur protection ;*
- *d'éviter en priorité l'artificialisation des zones humides avérées ou potentielles et des secteurs favorables aux zones humides (remontée de nappe, présence de cours d'eau ou fossé...) ;*
- *à défaut, de contrôler, dès la phase d'élaboration du PLUi, le caractère humide ou non de ces secteurs potentiellement humides et ouverts à l'artificialisation ou à l'urbanisation et, pour les secteurs dont le caractère humide est confirmé par une étude pédologique et floristique, d'évaluer les fonctionnalités écologiques et hydrauliques rendues par ces dernières afin de définir les mesures d'évitement, ou à défaut de réduction et de compensation des impacts résiduels, en compatibilité avec les dispositions du SDAGE du bassin Artois-Picardie.*
- *de protéger toutes les zones à dominante humide par un classement en zone naturelle ou agricole assurant leur protection ; à défaut d'adopter des mesures de compensation conformément au SDAGE et au SAGE.*

Concernant l'assainissement

Le dossier indique qu'elle est capable de subvenir aux besoins d'assainissement les nouvelles populations envisagées. Ces éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'autorité environnementale.

Concernant l'eau potable

Des aires d'alimentation des captages se trouvent sur ou proches de Jumel, Le Quesnel, Hangest-en-Santerre et Arvillers.

Selon le dossier des mesures renforcent la préservation de la qualité de l'eau : les zonages en zone naturelle N et agricole A, les prescriptions linéaires des haies en éléments de patrimoine naturel à protéger et les espaces boisés classés.

Cependant deux projets de construction sur des dents creuses sont programmés à Berteaucourt-les-Thennes et Domart-sur-la-Luce, au sein du périmètre de protection éloigné du captage de Berteaucourt-les-Thennes. Ce captage fait l'objet d'une servitude d'utilité publique reportée sur les cartographies des servitudes d'utilités publiques et qui doivent être annexées au PLUi.

L'autorité environnementale considère que les impacts de ces constructions sur le captage seront à étudier. Lors de l'instruction des permis de construire, l'agence régionale de santé (ARS) sera consultée.

II.4.5 Risques naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La communauté de communes Avre Luce Noye est concernée par le plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la Vallée de la Somme et par le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) de la Somme.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte des risques naturels

Des cartes permettent de croiser les risques et les zones de projet. Les zones en extension évitent les secteurs à enjeux du PPRI. Seule une dent creuse à Cottenchy se trouve en zone à enjeu faible à la page 321 de l'évaluation environnementale.

D'autres cartes identifient les zones sujettes à l'aléa inondation par débordement de nappe ou inondation de cave aux pages 282 de l'évaluation environnementale et suivantes.

L'autorité environnementale n'a pas d'observations à formuler sur ce point.

II.4.6 Risques technologiques et risques associés à pollution des sols

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Au total, selon le dossier 55 installations classées sont recensées sur le territoire de la communauté de communes Avre Luce Noye. 76 sites potentiellement pollués (BASIAS) sont enregistrés sur le territoire intercommunal ainsi qu'un sites pollué¹¹ (BASOL¹²).

À Moreuil une installation est soumise à autorisation Seveso seuil haut.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte des risques technologiques

Plusieurs secteurs sont concernés par des projets d'habitat ou de commerces au droit ou à proximité immédiate de sites répertoriés dans la carte des anciens sites industriels et activités de services (CASIAS)¹³ qui répertorie les anciennes activités susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols. Cet inventaire reprend notamment les bases de données historiques BASIAS,¹⁴ et BASOL¹⁵ ainsi que les secteurs d'informations sur les sols (SIS¹⁶) ou les servitudes d'utilités publiques (SUP) mises en œuvre pour rendre opposables les contraintes associées à la pollution en présence.

L'évaluation environnementale permet de croiser les zones de projets et les sites potentiellement pollués (cartographies page 374 et suivante de l'évaluation environnementale).

L'évaluation environnementale indique seulement, dans le volet relatif à la conformité avec le SDAGE, que les risques amenés par les sites potentiellement pollués ont été pris en compte dans les choix des zones de projet. Toutes les zones de projet (exception faite d'un STECAL) sont en dehors de l'emprise des sites potentiellement pollués. Cependant, il est possible que le PLUi permette des aménagements sur l'emprise de sites pollués, en dehors des nouvelles zones ouvertes à

11 <http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/infosols/instruction/SSP000973801>

12 Base de données des sites et sols pollués ou potentiellement pollués (BASOL) dont les données sont reprises dans GéoRisques en tant qu'information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée.

13 <https://www.georisques.gouv.fr/articles-risques/pollutions-sols-sis-anciens-sites-industriels/basias>

14 base de données nationale des anciens sites industriels et activités de services intitulée « BASIAS ».

15 Base de données des sites et sols pollués ou potentiellement pollués (BASOL) dont les données sont reprises dans GéoRisques en tant qu'information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée.

16 Secteurs d'information sur les sols.

l'urbanisation. Le PLUi devrait reprendre au plan de zonage, par un zonage spécifique avec par exemple un indice « p » pour « pollué », l'ensemble des sites potentiellement pollués répertoriés sur la base GEORISQUES et subordonner l'urbanisation et les changements d'usage de ces sites à la réalisation d'études menées selon la méthodologie nationale en matière de gestion des sites et sols pollués afin d'assurer la maîtrise des risques environnementaux et sanitaires potentiels. Le PLUi devrait également imposer l'évitement de l'accueil de populations sensibles (cf. article [D.556-1 A du Code de l'environnement](#)) sur les sites pollués et le respect des dispositions prévues par la circulaire¹⁷ du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles.

Pour les zones de projet à proximité immédiate d'un site pollué, une levée de doute devrait être demandée au plus tard aux aménageurs lors de dépôt du permis de construire pour contrôler l'absence de pollution sur le secteur ouvert à l'urbanisation.

L'autorité environnementale recommande :

- que le PLUi reprenne au plan de zonage les sites pollués ou potentiellement pollués par un zonage spécifique et qu'il subordonne l'urbanisation et les changements d'usages de ces sites à la réalisation d'études conformes à la démarche nationale de gestion de sites et sols pollués ;*
- qu'une levée de doute soit réalisée pour les secteurs de projet à proximité immédiate d'un site pollué pour s'assurer de l'absence de pollution ;*
- d'imposer l'évitement d'établissement accueillant de populations sensibles sur les sites pollués et d'intégrer les dispositions prévues par la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles.*

II.4.7 Cadre de vie et santé

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Transport

L'autoroute A16 traverse la commune de Fransures à l'ouest du territoire. La communauté de communes Avre Luce Noye est desservie par deux gares (Ailly-sur-Noye et Moreuil) et par deux arrêts (La Faloise et Dommartin). Elle dispose de deux aires de covoiturage à Beaucourt-en-Santerre entre la RD934 et la RD28 et à Démuin sur la D23. Un schéma directeur des aires de covoiturage définit de nouvelles aires autour des communes de Moreuil, Ailly-sur-Noye et de Domart-sur-la-Luce.

Selon le dossier à l'échelle du territoire seuls 18 % des actifs travaillent au sein de leur commune de résidence. Plus de 86% des actifs se rendent sur leur lieu de travail en voiture, camion ou fourgonnette.

Nuisances sonores

Le territoire présente des axes terrestres bruyants avec la route départementale 1 001, 934 et l'autoroute A16.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte des déplacements

Transport

Le dossier livre une analyse du territoire. L'offre en transport en commun est peu adaptée et le maillage n'est pas optimal. Les liaisons entre le nord et le sud du territoire sont difficiles. La communauté de communes souhaite déployer une navette inter-village pour mieux couvrir le territoire.

¹⁷ <https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/27354>

Un schéma directeur cyclable du pôle métropolitain du Grand Amiénois, dont la communauté de communes fait partie, a permis d'élaborer une stratégie qui s'appuie sur le schéma cyclable du département de la Somme et du schéma régional des véloroutes et voies vertes. Un itinéraire cyclable d'envergure régional relie Amiens, Compiègne, Villers-Cotterêts et Château-Thierry. Un projet d'itinéraire cyclable d'envergure plus locale passe par Poix-de-Picardie, Roye et Nesle.

Selon le dossier, à l'échelle de l'intercommunalité, peu d'aménagements cyclables sont recensés. L'évaluation environnementale n'aborde pas le développement des pistes cyclables de manière approfondie.

Une orientation d'aménagement et de programmation thématique relative à la mobilité existe mais elle ne prévoit pas de disposition spécifique aux pistes cyclables : la terminologie utilisée est « liaison douce » ou « cheminement ».

La carte à la page 61 du rapport de présentation du tome 2 montre des liaisons douces à préserver et développer sur le territoire de la communauté de communes. Cette carte ne reprend pas toutes les liaisons douces de la carte de la page 14 de l'OAP sur les mobilités. Il est nécessaire de mettre en cohérence les différentes cartes sur le développement des voies cyclables.

L'autorité environnementale recommande d'étudier le développement des pistes cyclables sécurisées, notamment en utilisant les délaissés et voies secondaires, de mettre en cohérence les cartes, d'étudier les impacts notamment sur la biodiversité dans l'évaluation environnementale, et de prévoir des mesures d'évitement, de réduction puis de compensation.

Nuisances sonores

Un emplacement réservé est prévu avec la création d'une salle polyvalente à Domart-sur-la-Luce à proximité immédiate d'habitations. L'usage précis de cette salle n'est pas détaillé, cependant ce type d'équipement est susceptible d'être loué pour l'organisation d'événements impliquant la diffusion de musique amplifiée.

L'aménagement du site devra également être conçu de manière à préserver la tranquillité du voisinage, conformément aux dispositions des articles R.1336-4 à R.1336-13 du Code de la santé publique¹⁸. Des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont à prévoir le cas échéant.

Plusieurs projets d'habitats sont situés à proximité de voies bruyantes ou de zones susceptibles de causer des nuisances pour les futurs occupants dont :

- Ailly-sur-Noye : la rue Louvrechy à proximité d'une voie ferroviaire classée en catégorie 1 et de deux routes départementales (RD26 et D188) ;
- Ailly-sur-Noye : la route Chirmont et la rue Jean Moulin se trouvent le long de la RD 188 ;
- Beaucourt-en-Santerre : des habitations sont prévues à proximité de l'extension de la distillerie ;
- Berteaucourt-les-Thennes : un projet est localisé entre la RD 935 et la rue Victor Hugo classée en catégorie 4 ;
- Cottenchy : le projet de cantine scolaire et d'équipement sportif est proche de la RD116 ;
- Flers-sur-Noye : un projet est proche de la RD 1001 classée en catégorie 4 ;
- Fouencamps : la rue de la Noye et un projet sont proches de la voie ferroviaire classée 1 ;
- Moreuil : le projet rue de la petite chapelle est à proximité de la RD935 ;

L'ensemble des sites de projet à proximité d'une voie ferrée, d'une route départementale ou à

¹⁸ Des conseils en matière d'aménagement vis-à-vis de la thématique du bruit peuvent être consultés sur le guide : https://www.bruit.fr/images/stories/pdf/plu_et_bruit.pdf

proximité d'un site industriel à fort enjeu sonore devront être recensés. Les maîtres d'œuvre devront prendre en compte les dispositions du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de la Somme ainsi que les arrêtés préfectoraux concernant les infrastructures routières et ferroviaires bruyantes du département.

Lors du dépôt du permis de construire ou d'aménager, la réalisation d'une étude acoustique est nécessaire pour les projets situés à proximité d'infrastructures bruyantes à fort enjeu, et une étude vibratoire pour les zones à proximité des voies ferrées. Cela permettra de définir les mesures nécessaires pour limiter l'impact sonore pour les futurs riverains.

L'autorité environnementale recommande de :

- *recenser l'ensemble des sites de projet à proximité d'une voie ferrée, de routes ou site industriel à fort enjeu sonore ;*
- *de privilégier l'évitement de ces zones pour l'habitat ;*
- *prendre en compte les dispositions du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de la Somme ainsi que les arrêtés préfectoraux concernant les infrastructures routières et ferroviaires bruyantes du département ;*
- *demander la réalisation d'une étude acoustique, et éventuellement vibratoire, pour les projets situés à proximité d'infrastructures bruyantes lors du dépôt du permis de construire ou d'aménager.*